



DIRECTION
DE LA
SÉANCE

*Division de la
séance et du
droit
parlementaire*

Paris, le 3 mars 2016

Décision n° 2016-728 DC du 3 mars 2016

Loi relative au droit des étrangers en France

Saisi le 19 février 2016 par 109 sénateurs, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, de la **loi relative au droit des étrangers en France**, le Conseil constitutionnel a fait partiellement droit au grief de procédure des requérants tiré de la méconnaissance de la règle dite de l'« **entonnoir** »¹.

– Saisi spécifiquement du VII de l'article 20 (conditions d'ouverture du contrat de service civique ou de volontariat associatif à certains étrangers), introduit au stade de la nouvelle lecture à l'Assemblée nationale, il a fait droit aux arguments des requérants et jugé que ces dispositions « *ne présentaient pas de lien direct avec une disposition restant en discussion [et] n'étaient pas non plus destinées à assurer le respect de la Constitution, à opérer une coordination avec des textes en cours d'examen ou à corriger une erreur matérielle* ».

Il les a, dès lors, déclarées **contraires à la Constitution** pour avoir été adoptées au terme d'une procédure contraire à l'article 45 de la Constitution.

– Il a, en revanche, écarté les griefs similaires dirigés contre la procédure d'adoption du II de l'article 40 (suppression de la possibilité d'assignation à résidence avec surveillance électronique de certains étrangers parents d'enfants mineurs), jugeant que ces dispositions étaient bien, au stade de la procédure où elles ont été introduites, en relation directe avec le premier paragraphe de l'article qu'elles complétaient.

¹ Il a ainsi réitéré son considérant de principe, jugeant qu'« *il ressort de l'économie de l'article 45 de la Constitution et notamment de la première phrase de son premier alinéa aux termes de laquelle : "Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement dans les deux assemblées du Parlement en vue de l'adoption d'un texte identique", que les adjonctions ou modifications qui peuvent être apportées après la première lecture par les membres du Parlement et par le Gouvernement doivent être en relation directe avec une disposition restant en discussion ; que, toutefois, ne sont pas soumis à cette dernière obligation les amendements destinés à assurer le respect de la Constitution, à opérer une coordination avec des textes en cours d'examen ou à corriger une erreur matérielle.* »